

Jerry Myric Mihm, Suzanne Mihm and Thomas Lee Mihm Appellants;

and

The Minister of Manpower and Immigration Respondent.

1969: December 1; 1970: January 27.

Present: Cartwright C.J. and Abbott, Hall, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE IMMIGRATION APPEAL BOARD

Immigration—Deportation—Foreigner entering Canada as non-immigrant visitor—Accepting employment without making application for permanent residence or obtaining work permit—Application made some months later—Order for deportation—Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325, ss. 7(3), 19(1)(e)(vi).

The appellant M, his wife and child entered Canada in November 1967 as non-immigrant visitors intending to stay for two weeks. M ceased to be in the particular class of visitor on taking employment on December 7, 1967. On March 15, 1968, following inquiries made of him by the R.C.M.P. as to whether he intended to remain in Canada, and on being advised by the Police that in order to work lawfully in Canada it was necessary to make application for permanent residence, M attended at the Immigration Office and made such application. This application stated truthfully that he had been admitted to Canada as a visitor but stated inaccurately that he was allowed to remain in Canada until March 17, 1968. He was given an appointment for examination to be held on April 11, 1968.

Prior to this examination, M received a summons charging him pursuant to s. 52 of the *Immigration Act* with failing to report to an immigration officer after changing his status, as required by s. 7(3) of the Act.

On April 11, 1968, M was examined by an immigration officer and made a statutory declaration stating that he had worked in Canada without written permission. On receiving this declaration, the immigration officer stopped the inquiry and no further proceedings were taken with regard thereto.

Jerry Myric Mihm, Suzanne Mihm et Thomas Lee Mihm Appelants;

et

Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration Intimé.

1969: le 1^{er} décembre; 1970: le 27 janvier.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Abbott, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COMMISSION D'APPEL
DE L'IMMIGRATION

Immigration—Expulsion—Étranger étant arrivé au Canada en qualité de non-immigrant—Acceptant un emploi sans demander d'autorisation de résidence permanente ni obtenir de permis de travail—Demande de résidence déposée quelques mois plus tard—Ordonnance d'expulsion—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952, c. 325, art. 7(3), 19(1)(e)(vi).

L'appellant M, sa femme et son enfant sont arrivés au Canada en novembre 1967 à titre de visiteurs (non-immigrants) et avec l'intention d'y demeurer deux semaines. M a cessé d'appartenir à la classe des visiteurs dès qu'il a commencé à travailler, soit le 7 décembre 1967. Le 15 mars 1968, à la suite d'une enquête de la police à son sujet pour lui demander s'il avait l'intention de demeurer au Canada, et après avoir été avisé par la police que, pour travailler licitement au Canada, il devait faire une demande de résidence permanente, M s'est présenté au bureau de l'immigration et a déposé une telle demande. Il y déclarait franchement avoir été admis au Canada en qualité de visiteur, mais affirmait inexactement avoir été autorisé à y demeurer jusqu'au 17 mars 1968. On l'a alors avisé de se présenter pour examen le 11 avril 1968.

Quelque temps avant cet examen, M a reçu une sommation où on l'accusait, en vertu de l'art. 52 de la *Loi sur l'immigration*, d'avoir omis de se présenter devant un fonctionnaire à l'immigration après son changement de situation juridique en violation de l'art. 7(3) de la Loi.

Le 11 avril 1968, M a subi un examen devant un fonctionnaire à l'immigration et il a attesté par écrit avoir travaillé au Canada sans permis. Dès qu'il a reçu cette déclaration, le fonctionnaire à l'immigration a interrompu son enquête et il ne l'a pas reprise.

On April 17, 1968, M appeared in Court in response to the aforementioned summons, pleaded guilty to the charge, was fined \$100 and paid the fine.

On August 26, 1968, M was arrested and brought before a Special Inquiry Officer, who found him to be a person described in s. 19(1)(e)(vi) of the *Immigration Act*, and ordered him and the two other appellants to be deported pursuant to s. 19(2) of the Act. An appeal from that deportation order was dismissed by the Immigration Appeal Board. With leave, the appellants appealed from the Board's decision to this Court.

Held (Hall and Spence JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Cartwright C.J. and Abbott and Pigeon JJ.: M was not able to bring himself within the terms of subs. (3) of s. 7. It could not be said that he reported forthwith as required by the statute, and when he did report he did not state the facts accurately. The answer to the question whether in a particular case the concluding words of s. 7(3) "and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada" have application depends upon whether the condition prescribed in the earlier words "he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer" has been fulfilled. The Court's jurisdiction was limited to dealing with questions of law and there was no error in law in the decision of the Immigration Appeal Board in this case.

Even on the assumption that M did not intentionally make any false statement and that he was unaware of the obligation to make a report forthwith, he was not excused by ignorance of the law.

Per Hall and Spence JJ., dissenting: The insertion of the date March 17, 1968, in M's application for permanent residence was done at the suggestion of the interviewing official and was not an attempt by M to deceive the department. The application, made on the very day M was first informed such application was necessary, was made within the provisions of s. 7(3) and he should have the right to "for all purposes" be considered an applicant for permanent residence. One of those "purposes" was the appearance before an immigration officer for an examination under the provisions of s. 20 of the Act.

Le 17 avril 1968, M a comparu en Cour pour répondre à la sommation précitée; il s'est avoué coupable de l'accusation portée et s'est vu imposer une amende de \$100 qu'il a payée.

Le 26 août 1968, on a arrêté M et il a comparu devant un enquêteur spécial qui l'a déclaré une personne décrite dans l'art. 19(1)(e)(vi) de la *Loi sur l'immigration*. En vertu de l'art. 19(2) de ladite Loi, l'enquêteur spécial a rendu une ordonnance d'expulsion contre M et les deux autres appellants. Un appel à la Commission d'appel de l'immigration a été rejeté. Les appellants ont obtenu la permission d'en appeler à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, les Juges Hall et Spence étant dissidents.

Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Abbott et Pigeon: M ne peut se prévaloir des dispositions du par. (3) de l'art. 7. On ne saurait dire qu'il s'est présenté immédiatement tel que requis par la Loi; en outre, quand il l'a fait il n'a pas déclaré les faits correctement. Dans chaque cas, l'application des derniers mots de l'art. 7(3) «et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada», dépend de la condition imposée un peu plus haut dans le même art. 7(3): «elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché». La compétence de cette Cour est limitée aux questions de droit et il n'y a aucune erreur de droit dans la décision de la Commission d'appel de l'immigration en cette affaire.

Même en présumant que M n'a fait aucune déclaration contraire à la vérité intentionnellement et qu'il ne savait pas que l'art. 7(3) lui imposait l'obligation de faire rapport immédiatement, l'ignorance de la loi n'est pas une excuse.

Les Juges Hall et Spence, dissidents: L'insertion de la date du 17 mars 1968 dans la demande de résidence permanente l'a été à l'instigation du fonctionnaire qui a conduit l'entrevue, et il ne s'agit pas d'une tentative de M pour tromper le ministère. La demande, faite le jour même où, pour la première fois, M a appris qu'il devait faire une telle demande, est conforme aux dispositions de l'art. 7(3). M a le droit «à toutes autres fins» qu'on le tienne pour une personne qui a fait une demande de résidence permanente. L'une de ces «fins» est celle de la comparution devant un fonctionnaire à l'immigration pour un examen, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la Loi.

APPEAL from an order of the Immigration Appeal Board, dismissing an appeal against a deportation order. Appeal dismissed, Hall and Spence JJ. dissenting.

P. Copeland, for the appellants.

S. M. Froomkin, for the respondent.

The judgment of Cartwright C.J. and Abbott and Pigeon JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal from an order of the Immigration Appeal Board made on October 9, 1968, dismissing an appeal against a deportation order issued at Toronto on August 26, 1968. The appeal is brought pursuant to an order of this Court made on December 9, 1968, giving the appellants leave to appeal upon the following question:

Are the Appellants, who have made an application for permanent residence in Canada, subject to deportation in accordance with Section 19(1)(e) (vi) of the *Immigration Act*, Revised Statutes of Canada, 1952, Chapter 325?

There is no dispute as to the relevant facts.

The appellant Jerry Mihm (hereinafter referred to as "Mihm"), his wife and child entered Canada at the end of November 1967, through a Manitoba port of entry, as non-immigrants, that is to say as visitors. Mihm stated that they expected to stay for about two weeks. Shortly thereafter Mihm and his family came to Toronto, and he obtained employment on December 7, 1967, without making application for permanent residence or obtaining a work permit.

In February 1968, Mihm was visited at his place of work by the Royal Canadian Mounted Police to find out whether he intended to stay in Canada. Mihm at this time was absent without leave from the United States Army; he advised the Police that he did intend to stay in Canada.

In the middle of March 1968, Mihm was again visited by the Police and was told that in order to work lawfully in Canada it was necessary to make application for permanent residence. On March 15, 1968, he attended at the Immigration

APPEL d'une ordonnance de la Commission d'appel de l'immigration, rejetant un appel d'une ordonnance d'expulsion. Appel rejeté, les Juges Hall et Spence étant dissidents.

P. Copeland, pour les appellants.

S. M. Froomkin, pour l'intimé.

Le jugement du Juge en Chef Cartwright et des Juges Abbott et Pigeon a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le pourvoi est à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration, rendue le 9 octobre 1968 et rejetant l'appel d'une ordonnance d'expulsion rendue à Toronto le 26 août 1968. Le présent pourvoi est interjeté en vertu de l'autorisation accordée par cette Cour aux appellants de se pourvoir en appel sur la question suivante:

[TRADUCTION] Les appellants, qui ont fait une demande de résidence permanente au Canada, sont-ils sujets à expulsion en vertu de l'article 19(1)(e)(vi) de la *Loi sur l'immigration*, Statuts revisés du Canada, 1952, Chapitre 325?

Les faits pertinents ne sont pas contestés.

L'appelant Jerry Mihm (ci-après appelé «Mihm»), sa femme et son enfant sont arrivés au Canada à la fin de novembre 1967, à un «port d'entrée» du Manitoba, en qualité de non-immigrants, c'est-à-dire de visiteurs. Mihm a alors déclaré qu'ils comptaient rester environ deux semaines. Peu de temps après, il est venu habiter Toronto avec sa famille et il y a obtenu un emploi le 7 décembre 1968, sans toutefois demander d'autorisation de résidence permanente, ni obtenir de permis de travail.

En février 1968, des agents de la Gendarmerie royale du Canada ont rendu visite à Mihm à son lieu de travail pour lui demander s'il avait l'intention de demeurer au Canada. A ce moment-là, Mihm était absent sans permission de l'armée des États-Unis et il a déclaré aux agents qu'il se proposait de rester au Canada.

A la mi-mars 1968, les agents de la Gendarmerie sont revenus voir Mihm et ils l'ont avisé que, pour travailler licitement au Canada, il devait faire une demande de résidence permanente. Le 15 mars, il se présentait aux bureaux

office in Toronto and made an application in writing for permanent residence in Canada. This application stated truthfully that he had been admitted to Canada as a visitor but stated inaccurately that he was allowed to remain in Canada until March 17, 1968. He was given an appointment for examination to be held on April 11, 1968.

On or about April 2, 1968, Mihm received a summons charging him pursuant to s. 52 of the *Immigration Act* with failing to report to an immigration officer after changing his status, as required by s. 7(3) of the Act.

On April 11, 1968, Mihm was examined, by one Stefan, an immigration officer, and made a statutory declaration stating that he had worked in Canada without written permission. The record does not indicate that any order was made following this examination.

On April 17, 1968, Mihm appeared in Court in response to the aforementioned summons, pleaded guilty to the charge, was fined \$100, and paid the fine.

Under date of July 31, 1968, P.M. Murray, an immigration officer, made a report to the Director of Immigration Operations stating:

Pursuant to subparagraph (vi) of paragraph (e) of subsection (1) of section 19 of the *Immigration Act*, I have to report that one Jerry Myric Mihm, formerly of the United States of America, is a person other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant.

and on the same date the Director gave the following direction:

Pursuant to section 26 of the *Immigration Act*, I direct that an Inquiry be held to determine whether the said Jerry Myric Mihm is a person other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, and is a person described in subparagraph (vi) of paragraph (e) of subsection (1) of section 19 of the *Immigration Act*, in that he entered Canada

de l'Immigration à Toronto et déposait une demande écrite de résidence permanente. Il y déclarait franchement avoir été admis au Canada en qualité de visiteur, mais affirmait inexactement avoir été autorisé à y demeurer jusqu'au 17 mars 1968. On l'a alors avisé de se présenter pour examen le 11 avril 1968.

Le 2 avril 1968, ou vers cette date, Mihm a reçu une sommation où on l'accusait, en vertu de l'art. 52 de la *Loi sur l'immigration*, d'avoir omis de se présenter devant un fonctionnaire à l'immigration après son changement de situation juridique en violation de l'art. 7(3) de la Loi.

Le 11 avril 1968, Mihm a subi un examen devant un nommé Stefan, fonctionnaire à l'immigration et il a attesté par écrit avoir travaillé au Canada sans permis. Au dossier, on ne relève pas trace d'une décision à la suite de cet examen.

Le 17 avril 1968, Mihm a comparu en Cour pour répondre à la sommation précitée; il s'est avoué coupable de l'accusation portée et s'est vu imposer une amende de \$100 qu'il a payée.

Le 31 juillet 1968, M. P. M. Murray, fonctionnaire à l'immigration, signait un rapport qu'il adressait au Directeur des opérations de l'Immigration et dans lequel il déclarait:

[TRADUCTION] En conformité des dispositions du sous-alinéa (vi) de l'alínéa (e) du paragraphe (1) de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*, je dois porter à votre connaissance qu'un certain Jerry Myric Mihm, autrefois des États-Unis d'Amérique, est une personne autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien et qu'il est entré au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle il a été admis en qualité de non-immigrant.

Le même jour, ledit Directeur ordonnait ce qui suit:

[TRADUCTION] Conformément aux dispositions de l'article 26 de la *Loi sur l'immigration*, j'ordonne la tenue d'une enquête dans le but d'établir si ledit Jerry Myric Mihm est ou n'est pas un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, et s'il est une personne décrite au sous-alinéa (vi) de l'alínéa (e) du paragraphe (1) de l'article 19 de

as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant.

On August 26, 1968, Mihm was arrested and brought before V. R. Brown, a Special Inquiry Officer, who found him to be a person described in s. 19(1)(e)(vi) of the *Immigration Act*, and ordered him and the two other appellants to be deported pursuant to s. 19(2) of that Act. The appeal from that deportation order was heard by the Immigration Appeal Board on October 7, 1968, at Ottawa. On October 9, 1968, the appeal was dismissed. Written reasons for this decision were given on October 25, 1968.

Counsel for the appellant argues that the Immigration Appeal Board erred in law in failing to hold that the appellant, having on March 15, 1968, made application for permanent residence in Canada, ceased, by virtue of s. 7(3) and s. 20 of the *Immigration Act*, to be subject to deportation pursuant to s. 19(1)(e)(vi) of that Act. In support of this submission counsel relies on the decision of the Court of Appeal for Ontario in *Regina v. Pringle, Ex parte Mills*¹, decided on April 11, 1968. Counsel for the respondent submits that this decision is inconsistent with that of the Court of Appeal for British Columbia in *Re Ho Kit Cheung*², decided on January 18, 1968, and that the last-mentioned case correctly states the law.

In so far as these judgments (in neither of which is the other referred to) may be at variance with each other I do not find it necessary to choose between them as I am satisfied that on the facts of the case at bar the appellant is not able to bring himself within the terms of subs. (3) of s. 7. That subsection reads as follows:

(3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was ad-

la *Loi sur l'immigration* qui est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant.

Le 26 août 1968, on a arrêté Mihm et il a comparu devant M. V. R. Brown, un enquêteur spécial, qui l'a déclaré une personne décrite dans l'art. 19(1)(e)(vi) de la *Loi sur l'immigration*. En vertu de l'art. 19(2) de ladite Loi, l'enquêteur spécial a rendu une ordonnance d'expulsion contre Mihm et les deux autres appellants. L'audition de l'appel de cette ordonnance a eu lieu à Ottawa, le 7 octobre 1968, devant la Commission d'appel de l'immigration. L'appel a été rejeté le 9 du même mois. Le 25 octobre 1968, la Commission a exposé par écrit les motifs de sa décision.

L'avocat de l'appelant soutient que la Commission d'appel de l'immigration a fait une erreur de droit en ne décidant pas qu'en vertu des art. 7(3) et 20 de la *Loi sur l'immigration*, l'appelant avait cessé d'être sujet à expulsion en vertu de l'art. 19(1)(e)(vi) de cette Loi, puisqu'il avait fait une demande de résidence permanente au Canada le 15 mars 1968. A l'appui de cette prétention, l'avocat de Mihm invoque la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Regina v. Pringle, Ex parte Mills*¹, rendue le 11 avril 1968. L'avocat de l'intimée allègue d'autre part que la décision précitée est inconciliable avec celle que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rendue, le 18 janvier 1968, dans *Re Ho Kit Cheung*², et que c'est cette dernière qui énonce correctement la loi.

Dans la mesure où ces deux décisions peuvent différer (aucune ne fait mention de l'autre), je n'estime pas nécessaire d'arrêter un choix. L'examen des faits de la présente cause m'a convaincu que l'appelant ne peut se prévaloir des dispositions du par. (3) de l'art. 7, dont voici le texte:

(3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière

¹ [1968] 2 O.R. 129, 68 D.L.R. (2d) 290.

² (1968), 62 W.W.R. 667, 67 D.L.R. (2d) 181.

¹ [1968] 2 O.R. 129, 68 D.L.R. (2d) 290.

² (1968), 68 W.W.R. 667, 67 D.L.R. (2d) 181.

mitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

The appellant entered Canada in November as a non-immigrant visitor intending to stay for two weeks. He ceased to be in the particular class of visitor on taking employment on December 7, 1967. However favourably to the appellant the word "forthwith" is to be construed, it cannot be said that he reported forthwith; and when on March 15, 1968, following the inquiries made of him by the police, he made a report he did not state the facts accurately. In these circumstances nothing occurred to deprive the Director of jurisdiction to order the inquiry which he directed or to deprive the Special Inquiry Officer of jurisdiction to hold the inquiry which he held on August 26, 1968. The answer to the question whether in a particular case the concluding words of s. 7(3) "and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada" have application depends upon whether the condition prescribed in the earlier words "he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer" has been fulfilled. Our jurisdiction is limited to dealing with questions of law and I can find no error in law in the decision of the Immigration Appeal Board in this case.

Since writing the above I have had the advantage of reading the reasons of my brother Spence and, for the purposes of this appeal, I am prepared to assume that Mihm did not intentionally make any false statement to the Immigration authorities and that he was unaware of the obligation to make a report forthwith imposed upon him by s. 7(3) of the Act; but, in my view, even on this assumption the appeal fails; *ignorantia legis neminem excusat*.

I would dismiss the appeal.

dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

L'appelant est arrivé au Canada en novembre à titre de visiteur (non-immigrant) et avec l'intention d'y demeurer deux semaines. Il a cessé d'appartenir à la classe des visiteurs dès qu'il a commencé à travailler, soit le 7 décembre 1967. Si favorable à l'appelant que soit l'interprétation qu'on veuille donner au mot «immédiatement», on ne saurait dire qu'il s'est présenté immédiatement à l'Immigration; en outre, quand il l'a fait le 15 mars 1968 à la suite de l'enquête de la police à son sujet, il n'a pas déclaré les faits correctement. Dans ces conditions, rien ne s'est passé qui soit de nature à infirmer la compétence du Directeur d'ordonner la tenue de l'enquête qu'il a exigée, ni celle de l'enquêteur spécial de tenir l'enquête qu'il a présidée le 26 août 1968. Dans chaque cas, l'application des derniers mots de l'art. 7(3) «et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada», dépend de la condition imposée un peu plus haut dans le même article 7(3): «elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché». Notre compétence est limitée aux questions de droit et je ne puis déceler aucune erreur de droit dans la décision de la Commission d'appel de l'immigration en cette affaire.

Depuis la rédaction de ces motifs, j'ai eu le privilège de lire les motifs de mon collègue le Juge Spence et, en l'instance, je veux bien présumer que Mihm n'a fait aucune déclaration contraire à la vérité intentionnellement et qu'il ne savait pas que l'art. 7(3) de la Loi lui imposait l'obligation de faire rapport immédiatement; mais, même dans ce cas, le pourvoi doit échouer par application de la maxime *ignorantia legis neminem excusat*.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

The judgment of Hall and Spence JJ. was delivered by

SPENCE J. (*dissenting*)—This is an appeal from a judgment of the Immigration Appeal Board pronounced on October 9, 1968. By that judgment, the said Board dismissed the appeal of the appellant against a deportation order made at the City of Toronto on August 26, 1968. That deportation order was made by a Mr. V. R. Brown, a Special Inquiry Officer, who had been directed to hold an inquiry by the order of Mr. I. R. Stirling, the Director of Immigration Operations at Toronto, made on July 31, 1968.

It is necessary to consider the facts surrounding the appeal in some detail.

The appellant, who was a citizen of the United States of America and was absent without leave from his military unit, crossed the border at an entry port in Manitoba, about the end of November or early in December 1967. The appellant, his wife and his infant child were then passengers in an automobile owned and driven by the appellant's brother. They reported to some official at the Canadian border. They were unable to say whether that official was a Customs officer or an Immigration officer. In his testimony before the Special Inquiry Officer, the appellant described that conference with the Canadian official as follows:

Q. What was your answer? A. We said we came here for a visit, to look around and go up north to see if there were any jobs in pulp wood.

Q. How long did you wish to remain in Canada?
A. A couple of weeks.

Q. Did you tell the examining officer it was your intention to return to the United States? A. I don't know if I said that Sir, but I didn't think I was going to stay here.

Q. Did the officer tell you how long you were allowed to remain in Canada as a visitor? A. No Sir.

In his testimony before the Immigration Appeal Board, the appellant said:

A. We arrived in Canada the 1st or 2nd of December, 1967. I am not sure of the date and we went to Winnipeg. I might add that in Winnipeg we

Le jugement des Juges Hall et Spence a été rendu par

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—Le pourvoi est à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration, prononcée le 9 octobre 1968 et rejetant l'appel interjeté par l'appelant d'une ordonnance d'expulsion rendue à Toronto, le 26 août 1968, par M. V. R. Brown, enquêteur spécial. M. Brown a rendu l'ordonnance en question à la suite d'une enquête qu'il avait entreprise conformément à des instructions, datées du 31 juillet 1968, reçues de M. I. R. Sterling, Directeur des opérations de l'Immigration à Toronto.

Un examen assez minutieux des faits qui entourent le pourvoi s'impose.

L'appelant, un citoyen des États-Unis d'Amérique, était absent sans permission de son régiment. Il a passé la frontière à un «port d'entrée» du Manitoba vers la fin de novembre ou le début de décembre 1967, dans une automobile conduite par son frère, le propriétaire de la voiture. Sa femme et son jeune enfant accompagnaient l'appelant. À la frontière, ils se sont présentés à un fonctionnaire canadien. Ils n'ont pu préciser si ce fonctionnaire était un agent des Douanes ou de l'Immigration. Dans son témoignage devant l'enquêteur spécial, l'appelant a relaté son entrevue avec ce fonctionnaire, comme suit:

[TRADUCTION] Q. Qu'avez-vous répondu? R. Nous avons dit que nous venions en visite, pour jeter un coup d'œil et remonter vers le nord nous rendre compte des possibilités de travail dans l'industrie du bois à pâte.

Q. Combien de temps désiriez-vous demeurer au Canada? R. Une couple de semaines.

Q. Avez-vous dit au fonctionnaire examinateur que vous aviez l'intention de retourner aux États-Unis? R. Je ne sais pas si je le lui ai dit, Monsieur, mais je ne pensais pas que je resterais ici.

Q. Le fonctionnaire vous a-t-il dit combien de temps vous pouviez demeurer au Canada en qualité de visiteur? R. Non, Monsieur.

Et devant la Commission d'appel de l'immigration, l'appelant a témoigné comme suit:

[TRADUCTION] R. Nous sommes arrivés au Canada le 1^{er} ou le 2 décembre 1967. Je ne saurais préciser la date. Nous nous sommes rendus à Winnipeg. Je

didn't know if we were going to remain in Canada or not and I talked to an RCMP in Winnipeg and I asked him what the proceedings were, that I needed to become a Canadian citizen or landed immigrant or what I had to do. I didn't know anything about it. He said that as far as he knew that I didn't have to do anything. I know now that I should have found out more about it but I didn't at the time.

In cross-examination, the appellant testified:

Q. Now your purpose was to come to Canada for a couple of weeks, is that correct? A. I stated that my purpose was when I came to Canada what I told the man I talked with when we came to the border that we wanted to look around Canada, I was going up north to look at the pulpwood industry to see what it was and see if there was any work in Canada and I will say that we, my brother was with me, we didn't give the impression as if we were going to stay in Canada. We didn't know at that time—I had never been to Canada before and I didn't know what the country was like and I had been in Mexico and I didn't know whether it was anything like Mexico. If it was I had no intention of staying.

Q. Obviously, though, you did give the impression from what you say here that you would be staying a couple of weeks. A. Right.

Either the appellant's survey of the possibility of pulp work in Northern Ontario was very brief or he changed his mind for within two days the appellant's brother drove the appellant, his wife and child to Toronto. There, he immediately obtained work and has been working ever since. The appellant, in the evidence which I have quoted above, told of his first contact with the RCMP. In his evidence before the Immigration Appeal Board, he outlined further contacts. Approximately in the middle of February, two RCMP came to the factory in which the appellant was working and "asked me what my feelings of Canada and if I wanted to stay that the FBI had contacted them and I told them at the time it was my desire to stay in Canada and that I liked the Country and that I wanted to stay

dois ajouter qu'à Winnipeg, nous ne savions pas si nous allions rester au Canada et j'ai parlé à un agent de la Gendarmerie royale du Canada dans cette ville. Je me suis enquis auprès de lui de la marche à suivre, de ce qu'il fallait pour devenir citoyen canadien ou immigrant reçu, en un mot ce que je devais faire. Je ne connaissais rien de la procédure. Il m'a répondu que, pour autant qu'il savait, je n'avais rien à faire. Je sais maintenant que j'aurais dû me renseigner davantage, mais je ne l'ai pas fait à ce moment-là.

En contre-interrogatoire, l'appelant a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Q. Ainsi, votre but était de passer une couple de semaines au Canada. C'est bien cela? R. J'ai dit que mon intention en venant au Canada était celle que j'ai déclarée au fonctionnaire à qui j'ai parlé en arrivant à la frontière: nous voulions jeter un coup d'œil sur le Canada; je voulais remonter vers le nord me rendre compte de l'activité dans l'industrie du bois à pâte et des possibilités d'emploi au Canada. Je dirai même que nous (car mon frère m'accompagnait) ne donnions pas l'impression que nous projections de demeurer ici. Nous ne le savions pas encore nous-mêmes. Je n'étais jamais venu au Canada auparavant et je ne connaissais pas le genre de vie qu'on y menait, ni s'il était semblable à celui du Mexique où j'étais déjà allé. Si oui, je n'avais aucune intention de rester.

Q. Cependant, d'après ce que vous venez de dire, vous donnez évidemment l'impression que vous resteriez ici une couple de semaines. R. C'est cela.

Ou l'appelant n'a jeté qu'un très rapide coup d'œil sur les possibilités d'emploi offerts par l'industrie de la pâte de bois dans le nord de l'Ontario, ou il a changé d'avis, car, deux jours plus tard, son frère l'amena en automobile à Toronto, avec sa femme et son enfant. Là, il a tout de suite obtenu du travail et il n'en a pas manqué depuis. Dans les extraits de son témoignage reproduits ci-dessus, l'appelant a parlé de sa première rencontre avec la GRC. Au cours de son témoignage devant la Commission d'appel de l'immigration, il en a relaté d'autres. Vers le milieu du mois de février, deux agents de la GRC sont allés le rencontrer à l'usine où il travaillait et [TRADUCTION] «ils m'ont demandé mes impressions sur le Canada et se sont enquis si je voulais y demeurer; ils m'ont dit avoir reçu

here and I would have gone down to the Immigration at that time but I didn't know that I was supposed to or that I should."

Q. Did the RCMP officers at that time say anything in relation to your working? A. No, they didn't, that is why I didn't go down to Immigration at that time. They came to the factory, saw I was working, and didn't say anything to me about going to the Immigration.

The appellant also testified that about March 1 the RCMP officers again saw him at work and again on March 15 the RCMP officers came "to my apartment and told me to go to the Immigration right away and make an application for permanent residence". On the appellant's evidence, and it is the only evidence on the subject, therefore, the appellant was not informed of his duty to make application for permanent residence upon his changing his status from that of a visitor to that of a worker until March 15, 1968. On that very day, the appellant went to the Immigration Office in Toronto and made application for permanent residence. The application form which the appellant executed was produced at the inquiry and marked as ex. C. A portion of that application signed by the appellant reads as follows:

I, Jerry Mihm, a non-immigrant in Canada admitted 24-9-1948 as a visitor and allowed to remain in Canada until 17-3-68 do hereby apply for permanent residence in Canada.

DATED at Toronto, Ont. on 15th Mar. 1968.

The lower portion of the form consists of a series of boxes with writing inserted in the boxes and it does not appear whose writing it is. However, it is plain from one of those boxes that the official before whom this form was witnessed and whose name would appear to be "V. A. Murphy" knew that the appellant had entered Canada on December 1, 1967, as in one box appear the words "1 Dec. 1967 Manitoba". This application form is of considerable importance in considering the appeal. It is the appellant's

une communication du FBI à mon sujet; je leur ai répondu que je souhaitais demeurer au Canada, que j'aimais le pays et voulais y rester; je me serais présenté à l'Immigration à ce moment-là, mais que je ne savais pas alors que j'étais censé le faire ou devais le faire.»

[TRADUCTION] Q. Les agents de la GRC vous ont-ils dit quoi que ce soit quant au fait que vous travailliez? R. Non, ils ne m'ont rien dit. C'est pourquoi je ne suis pas allé aux bureaux de l'Immigration à l'époque. Ils sont venus à l'usine, ils m'ont vu au travail et ils ne m'ont pas dit que je devais aller aux bureaux de l'Immigration.

L'appelant a aussi dit dans son témoignage que, vers le 1^{er} mars, les agents de la GRC l'ont encore vu au travail et que de nouveau le 15 mars, ils sont venus [TRADUCTION] «à mon appartement et m'ont dit de me présenter sur-le-champ aux bureaux de l'Immigration et de déposer une demande de résidence permanente». D'après le témoignage de l'appelant, et rien dans la preuve ne vient à l'encontre, personne n'a informé l'appelant, avant le 15 mars 1968, qu'il était de son devoir, dès qu'il cessait d'être un visiteur pour devenir un travailleur, de faire une demande de résidence permanente. Ce jour-là, l'appelant s'est immédiatement rendu aux bureaux de l'Immigration et a fait une demande de résidence permanente. Cette demande de l'appelant a été produite à l'enquête et marquée pièce C. Un extrait de ce document, qu'il a signé, se lit comme suit:

[TRADUCTION] Je, Jerry Mihm, non-immigrant au Canada admis à titre de visiteur 24-9-1948 et autorisé à rester au Canada jusqu'au 17-3-68, demande par les présentes la résidence permanente au Canada.

DATÉ à Toronto (Ont.) le 15 mars 1968.

La partie inférieure de la formule se compose de cases où des réponses sont écrites d'une façon qui ne permet pas d'identifier leur auteur. Toutefois, à l'examen de ces cases, il est évident que le fonctionnaire témoin de la signature de la formule, et dont le nom semble être «V. A. Murphy», savait que l'appelant est entré au Canada le 1^{er} décembre 1967, car l'une de ces cases porte la mention «1 Déc. 1967 Manitoba». Cette formule de demande revêt une importance considérable dans l'examen du pourvoi. L'appe-

position that he is entitled to be treated on his application for permanent residence under the provisions of s. 7(3) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325. That section provides:

(3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

The appellant, as a result of his application for permanent residence, was given an appointment for a hearing by an immigration officer. Such hearing took place on April 11, 1968, before an officer known as "F. J. Stefan". Prior to this hearing, however, the appellant had been charged with the offence of breach of s. 7(3) of the *Immigration Act* in that he did take employment and failed to "forthwith report such facts to the nearest immigration officer". The appellant, without the aid of counsel, pleaded guilty and was fined \$100.

Upon the immigration officer Stefan commencing his inquiry on April 11, 1968, so soon as he had discovered this fact, he had the appellant swear a declaration, which was produced in the material on this appeal, in which he simply admitted that he had taken employment without the prior written permission of the Canadian Immigration authorities. On receiving this declaration, the immigration officer stopped the inquiry and no further proceedings have been taken with regard thereto.

Before the Immigration Appeal Board and in this Court, the appellant relied on *Regina v. Pringle, Ex parte Mills*³, a decision of the Court of Appeal for Ontario. There, Laskin J.A. gave the unanimous judgment for the Court and held that when a person makes application for perma-

lant soutient qu'il a droit à ce que l'examen de sa demande de résidence permanente se fasse à la lumière des dispositions de l'art. 7(3) de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325, qui édicte:

(3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

Sur la demande de résidence permanente de l'appelant, un fonctionnaire à l'immigration lui a indiqué une date d'audition. Celle-ci eut lieu le 11 avril 1968 devant un fonctionnaire du nom de «F. J. Stefan». Antérieurement à l'audition, cependant, l'appelant avait été inculpé d'une violation de l'art. 7(3) de la *Loi sur l'immigration* pour avoir accepté un emploi et négligé d'«immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché». Sans l'assistance d'un avocat, l'appelant s'est avoué coupable et s'est vu imposer une amende de \$100.

Dès le début de l'enquête qu'il a instituée le 11 avril 1968 M. Stefan, le fonctionnaire à l'immigration, ayant découvert le fait rapporté ci-dessus a demandé à l'appelant une déclaration sous serment qui a été versée au dossier du présent appel; dans cette déclaration, l'appelant a simplement admis avoir accepté un emploi sans avoir au préalable obtenu la permission écrite de l'autorité compétente à l'Immigration canadienne. Dès qu'il a reçu cette déclaration, le fonctionnaire à l'immigration a interrompu son enquête et il ne l'a pas reprise.

Devant la Commission d'appel de l'immigration et cette Cour, l'appelant s'est appuyé sur *Regina v. Pringle, Ex parte Mills*³, une décision de la Cour d'appel de l'Ontario. Le Juge d'appel Laskin y a rédigé les motifs de la majorité et a posé en principe que, lorsqu'une personne dépose

³ [1968] 2 O.R. 129, 68 D.L.R. (2d) 290.

³ [1968] 2 O.R. 129, 68 D.L.R. (2d) 290.

uent residence in Canada then he has the status granted to him by the provisions of the said s. 7(3) of the *Immigration Act* and shall "for all other purposes under this Act be deemed to be a person seeking admission to Canada" so that therefore the applicant was entitled to have his application properly considered by an immigration officer and was not subject to deportation under the provisions of s. 19 of the *Immigration Act* unless and until his position had been considered in accordance with the statute.

Counsel for the Minister sought to distinguish the *Pringle* case from the present one on the basis that in that case the immigrant had been given entry into Canada for six weeks as a non-immigrant as defined in s. 7(1) of the Act, including subs. (c) "tourists or visitors", and within that six-week period the proposed immigrant had registered an application with the immigration officer for permanent residence. Noting that s. 7(3) of the statute requires a person who has entered as a non-immigrant, when he ceases to be a non-immigrant, to forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination, the Board in the present case was of the view that the appellant had not complied with that section and that therefore he was not entitled to the benefits given in the last few phrases in the section. It will be seen that the validity of this position depends on the meaning to be attached to the provisions of the section and particularly to the word "forthwith". Counsel for the Minister, in his factum, has quoted various definitions of that word. I repeat hereafter three of those definitions:

1. Within a reasonable time in view of the circumstances of the case and of the subject matter.

per O'Connor J. in *The King v. Cuthbertson*, [1950] Ex. C.R. 83, 87.

2. Immediately; without delay, directly, hence within a reasonable time under the circumstances of the case; promptly and with reasonable dispatch...

Black's Law Dictionary, 4th ed., 1951, West Publishing Company, p. 782.

une demande de résidence permanente au Canada, elle a droit à la situation juridique que lui confèrent les dispositions de l'art. no 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et elle est réputée «à toutes les autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada». Par conséquent, l'appelant avait droit à ce qu'un fonctionnaire à l'immigration examine sa demande comme il convient, et il n'était pas sujet à déportation en vertu des dispositions de l'art. 19 de la *Loi sur l'immigration*, tant qu'un examen de sa situation n'avait pas été fait suivant la loi et cela jusqu'à la fin de cet examen.

L'avocat du ministère a tenté d'établir une distinction entre l'affaire *Pringle* et celle dont nous sommes saisis. Il a rappelé que l'immigrant en cause dans cette affaire-là avait reçu la permission d'entrer au Canada et d'y demeurer six semaines à titre de non-immigrant, au sens que donne à ce mot l'art. 7(1) de la Loi qui, à l'alinéa (c), englobe «les touristes ou visiteurs»; en outre, l'aspirant immigrant avait, pendant cette période de six semaines, remis au fonctionnaire à l'immigration sa demande de résidence permanente. Parce que l'art. 7(3) de la loi exige d'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant et cesse de l'être, qu'elle signale immédiatement ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présente pour examen, la Commission, dans la présente affaire, a jugé que l'appelant n'avait pas satisfait à ses exigences et, par conséquent, n'avait pas droit au bénéfice du dernier membre de phrase. Le bien-fondé de ce raisonnement dépend manifestement de l'interprétation qu'il faut donner à cet article et, en particulier, au mot «immédiatement», (en anglais «forthwith»). Dans son mémoire, l'avocat a cité diverses définitions de «forthwith». J'en reprends trois ici:

[TRADUCTION] 1. Dans un délai raisonnable, compte tenu des faits et de l'objet du litige.

Le Juge O'Connor dans *Le Roi c. Cuthbertson* [1950] R.C. de l'E. 87.

2. Aussitôt; sans délai, tout de suite (d'où, dans un délai raisonnable, compte tenu des faits pertinents); promptement et avec diligence raisonnable...

Black's Law Dictionary, 4^e éd., 1951, West Publishing Company, p. 782.

3. When a statute or rule of court requires an act to be done forthwith, it means that the act is to be done within a reasonable time having regard to the object of the provision and the circumstances of the case.

Jowitt, *The Dictionary of English Law*, Sweet & Maxwell, London, 1959, p. 828.

I think it may be presumed that the word implies that the person must report within a reasonable time under the circumstances having regard to all of the circumstances of any particular case. In the *Pringle* case, it was quite easy to determine the application had been made forthwith as the immigrant had been allowed six weeks' non-immigrant residence and had made his application during that six-week period. In the present case, the Board was of the opinion that the appellant had been allowed three weeks' residence and had not made application until many weeks after, *i.e.*, from December 1 to March 15. The Board seems to have regarded as reprehensible the statement in the appellant's application for permanent residence that he was permitted to remain in Canada until March 17, 1968. I have already recited the evidence in reference to the appellant's entry into Canada and I think it is proper to say from that evidence that there never was a definite time allowed to the appellant to remain in Canada as a non-immigrant. It is true that the appellant in his evidence has admitted that his then intention was to remain in Canada only two or three weeks and that the particular official who interviewed him might have had that impression; such a vague statement is not the granting of a right to remain in Canada as a non-immigrant for a limited and definite time.

The appellant has testified as I have outlined, and again I stress it is the only evidence, that the RCMP officers interviewed him on three occasions, in early February, on March 1 and on March 15, 1968, and it was only on the third occasion that such officers informed the appellant that he had to make an immediate application for permanent residence. This was the first information which the appellant had received to such effect from any official in Canada. On that

3. Lorsqu'une loi ou un règlement judiciaire prescrit qu'une chose se fasse immédiatement, cela signifie qu'elle doit se faire dans un délai raisonnable, compte tenu du but visé par la disposition et des faits pertinents.

Jowitt, *The Dictionary of English Law*, Sweet & Maxwell, London, 1959, p. 828.

On peut, je crois, inférer de ce mot que la personne doit se présenter dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Dans l'affaire *Pringle*, il n'était pas difficile de conclure que l'immigrant avait fait sa demande immédiatement, puisqu'on lui avait accordé six semaines de résidence à titre de non-immigrant et qu'il avait fait sa demande avant l'expiration des six semaines. Dans la présente affaire, la Commission a considéré que l'appelant avait obtenu un permis de résidence valable pour trois semaines et n'avait déposé sa demande que plusieurs semaines plus tard, c'est-à-dire le 15 mars, étant arrivé le 1^{er} décembre. Elle semble le blâmer d'avoir déclaré dans sa demande de résidence permanente qu'il avait eu l'autorisation de demeurer au Canada jusqu'au 17 mars 1968. J'ai déjà cité les témoignages se rapportant à l'entrée de l'appelant au Canada et il me semble à propos de souligner que, d'après la preuve, on n'a jamais imposé de limite définie à la durée du séjour permis à l'appelant en qualité de non-immigrant. Il est vrai que, dans son témoignage, l'appelant a admis avoir eu l'intention de ne demeurer au Canada que deux ou trois semaines et que le fonctionnaire qui l'a interrogé à son arrivée a pu avoir eu cette impression. Une déclaration aussi vague ne saurait constituer l'octroi d'un permis de résidence, d'une durée limitée et précise, à titre de non-immigrant.

Comme je l'ai déjà indiqué, l'appelant a déposé, et, je le rappelle encore une fois cette preuve n'est pas contredite, que des agents de la GRC l'ont questionné trois fois: au début de février, le 1^{er} et le 15 mars 1968, et que ce n'est qu'à la troisième entrevue qu'ils lui ont dit qu'il lui fallait déposer immédiatement une demande de résidence permanente. C'était la première fois qu'un fonctionnaire canadien donnait à l'appelant ce renseignement. Le même jour, soit le 15 mars

véry day, March 15, 1968, the appellant attended the Immigration Office and made the application for permanent residence.

The significance of the date the 17th of March 1968 appearing on the application form as the date up to which the appellant was permitted to remain in Canada was explained by the appellant in his cross-examination before the Immigration Appeal Board. That evidence is as follows:

Q. I would like to refer to an exhibit in the record here which was filled out by you, Exhibit C:

"I, Jerry Mihm, a non-immigrant in Canada, admitted as a visitor and allowed to remain in Canada until 17th March, 1968."

This was filled out by you and made by you as a voluntary statement, is that correct? A. Right.

Q. You have just told us that you left the officer with the impression you would be visiting for a couple of weeks and he let you in for this purpose, is this correct? A. Yes sir.

Q. Where did you arrive at this date, the 17th March; is this your own date that you decided to pick or what? A. I don't understand what you mean.

Q. Where did you get that date from? A. I didn't get that date. The Immigration Department in Toronto gave me that date. They told me that I could stay in Canada until this date.

Q. I see nothing in the record to that effect except your own statement. A. The Immigration Department, when I made an application, when I went down to the Immigration Department to make an application for permanent residence in Canada, they set the date for 11 April, 1968 so they gave me permission to remain in Canada until 11th day of April, 1968.

It would appear therefore that the date the 17th of March, quite evidently a date immediately following the date on which the appellant was then making application for permanent residence, was inserted; as it is noted, at the suggestion of the interviewing official and was not any attempt by the appellant to deceive the department. It is my opinion that it has wrongly been relied on as being an attempt by the appellant to evade the provisions of s. 7(3) by giving the impression that

1968, l'appelant s'est rendu aux bureaux de l'Immigration et a fait une demande de résidence permanente.

En contre-interrogatoire devant la Commission d'appel de l'immigration, l'appelant a expliqué le sens que prend la date du 17 mars 1968 inscrite sur sa formule de demande comme date limite jusqu'à laquelle on l'aurait autorisé à rester au Canada; il a déposé somme suit:

[TRADUCTION] Q. Je voudrais attirer votre attention sur une formule que vous avez remplie et qui a été versée au dossier comme pièce C:

Je, Jerry Mihm, non-immigrant au Canada admis à titre de visiteur et autorisé à rester au Canada jusqu'au 17 mars 1968.

C'est vous qui avez rempli cette formule et vous l'avez fait de votre plein gré, n'est-ce pas? R. C'est cela.

Q. Vous nous avez déclaré avoir donné au fonctionnaire l'impressions que vous veniez en visite pour une couple de semaines, et c'est à ce titre qu'il vous a laissé entrer. Est-ce bien cela? R. Oui, Monsieur.

Q. Comment en êtes-vous arrivé à cette date du 17 mars; est-ce une date que vous avez choisie, ou quoi? R. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

Q. Où êtes-vous allé chercher cette date? R. Je ne suis pas allé là chercher. C'est le ministère de l'Immigration à Toronto qui me l'a donnée. Les employés du ministère m'ont dit que je pouvais rester au Canada jusqu'à cette date-là.

Q. Je ne vois rien au dossier à cet effet, si ce n'est votre déclaration. R. Au ministère de l'Immigration, lorsque j'ai fait ma demande, quand je suis allé aux bureaux du ministère de l'Immigration pour faire une demande de résidence permanente, on a fixé la date du 11 avril 1968; alors on m'a donné l'autorisation de rester au Canada jusqu'au 11 avril 1968.

Il semble donc que la date du 17 mars, qui suit évidemment de près celle de la demande de résidence permanente de l'appelant, a été insérée, comme il a été dit, à l'instigation du fonctionnaire qui a conduit l'entrevue, mais qu'il ne s'agit pas d'une tentative de l'appelant pour tromper le ministère. À mon avis on s'est appuyé à tort sur cette date pour soutenir que l'appelant a tenté de se soustraire aux dispositions de l'art. 7(3) en créant l'impression qu'il déposait sa demande

he was making an application within a definitely allowed time. It is difficult to imagine an application made more reasonably under the circumstances than an application for permanent residence made on the very day that he was first informed such an application was necessary. If the word "forthwith" is properly defined as "within a reasonable time under the circumstances", I am of the opinion that the appellant's application made on March 15 was made within the provisions of s. 7(3) of the *Immigration Act* and that the appellant should have the right to "for all purposes" be considered an applicant for permanent residence. As Laskin J.A. pointed out in *Regina v. Pringle, Ex parte Mills, supra*, one of those "purposes" is the appearance before an immigration officer for an examination under the provisions of s. 20 of the *Immigration Act*. I agree with the statement made by Laskin J.A., in that case at p. 133, when he said:

In my opinion, it was the right of the appellant. Whether he would have been found admissible for permanent residence is not the point. That is what the examination is designed to determine. Here this issue was not faced; and, in my view, the wrong proceedings were taken on a mistaken view of the appellant's status.

For these reasons, I would allow this appeal and direct that the matter be returned to the Minister so that the examination of the appellant by an immigration officer may proceed in the ordinary course.

*Appeal dismissed, HALL and SPENCE JJ.
dissenting.*

*Solicitors for the appellants: Copeland & Ruby,
Toronto.*

*Solicitor for the respondent: D. H. Aylen,
Ottawa.*

dans un délai prescrit. Il est difficile de concevoir, dans les circonstances, une demande de résidence permanente faite dans un délai plus raisonnable que le jour même où, pour la première fois, l'intéressé apprend qu'il doit faire une telle demande. Si les mots «dans un délai raisonnable dans les circonstances» rendent bien le sens du mot «immédiatement», j'estime que la demande que l'appelant a faite le 15 mars est conforme aux dispositions de l'art. 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et qu'il a le droit «à toutes autres fins» qu'on le tienne pour une personne qui a fait une demande de résidence permanente. Comme le Juge d'appel Laskin l'a souligné dans *Regina v. Pringle, Ex parte Mills*, (précitée), l'une de ces «fins» est celle de la comparution devant un fonctionnaire à l'immigration pour un examen, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la *Loi sur l'immigration*. Je souscris à l'opinion exprimée par le Juge d'appel Laskin en cette affaire, à la p. 133, savoir:

[TRADUCTION] A mon avis, l'appelant avait ce droit. La question n'est pas de savoir si on l'aurait déclaré admissible à la résidence permanente; c'est là le rôle du fonctionnaire examinateur. Ici, on n'a pas abordé cette question et j'estime que les procédures ont été mal engagées parce que fondées sur une vue erronée de la situation juridique de l'appelant.

Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi et j'ordonnerais le renvoi de l'affaire au ministre pour que l'examen de l'appelant par un fonctionnaire à l'immigration suive la procédure normale.

*Appel rejeté, Les Juges HALL et SPENCE
étant dissidents.*

*Procureurs des appellants: Copeland & Ruby,
Toronto.*

Procureur de l'intimé: D. H. Aylen, Ottawa.